

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.290 du 21 janvier 2004

A.118.141/VI-16.220

En cause : **BERLIER** Jacques,
avenue de la Basilique, 92,
1082 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2002 par Jacques BERLIER qui demande de "réformer la décision rendue par la Commission des dispenses de cotisations en date du 24.01.2002, décision qui porte le n° 241111.269.79 F 01 - BERLIER JACQUES" et de "le dispenser de payer les cotisations réclamées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

1. Jacques BERLIER, requérant, a exercé la profession d'avocat depuis 1950 et a continué à l'exercer après sa mise à la pension obtenue avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

2. Pour l'année 1996 sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants "Les assurances sociales confédérées" lui a réclamé quatre cotisations trimestrielles de 8.585 francs, soit des cotisations minimum, alors qu'elle aurait dû, en se référant aux revenus de référence de 1993 (avertissement-extrait de rôle du 3 novembre 1994), lui réclamer quatre fois 88.921 francs.

A la suite d'une enquête effectuée par le service de contrôle de l'I.N.A.S.T.I., la caisse d'assurances sociales lui a adressé par lettre du 30 octobre 2000 une demande de régularisation pour les cotisations non perçues en 1996, augmentées des majorations,

3. Par lettre recommandée adressée le 27 décembre 2000 à sa caisse d'assurances sociales, avec pour objet "rappel des montants impayés", le requérant conteste les cotisations réclamées ainsi que les majorations et refuse de manière expresse "de payer les cotisations, majorations et intérêts, concernant le complément qui vient de m'être réclamé pour l'année 1996, soit un montant de 512.736 frs."

Il ajoute "Je désire défendre mes intérêts devant la Commission des Dispenses et à cet effet, vous me ferez parvenir les pièces utiles pour l'exercice de ma défense."

4. La caisse d'assurances sociales interprète cette lettre comme une demande de dispense de cotisations, elle l'enregistre le 3 janvier 2001 et transmet au requérant le formulaire de renseignements A en l'invitant à le renvoyer sans tarder dûment complété et signé.

Le requérant a transmis, le 22 février 2001, à la caisse d'assurances sociales sa demande de dispense avec en annexe une requête au président de la Commission des dispenses de cotisations dans laquelle il conteste les cotisations et majorations réclamées au motif que la Caisse d'assurances sociales a commis une faute en établissant les cotisations pour 1996 sans se référer aux revenus de 1993.

5. Le requérant et son conseil ont été convoqués une première fois à l'audience du 3 octobre 2001, puis une seconde fois à l'audience du 24 janvier 2002.

Le requérant a déposé devant la Commission des dispenses de cotisations des conclusions.

6. Le 24 janvier 2002, la première chambre de la Commission des dispenses de cotisations a constaté que la demande avait trait aux cotisations de régularisation relatives aux quatre trimestres de 1996, conformément au décompte adressé le 26 octobre 2000, et a refusé la dispense.

La décision porte, comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

Entendu le conseil du requérant;"

7. La décision a été notifiée au requérant par lettre du 29 janvier 2002. Elle constitue l'acte attaqué.

II. EN DROIT

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité et une exception d'incompétence; que la première est déduite de ce que le Conseil d'Etat ne peut, comme l'y invite le requérant, réformer la décision attaquée étant donné, d'une part, qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, il n'a aucune compétence pour statuer en degré d'appel sur les décisions de la Commission des dispenses de cotisations et qu'il n'a, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, d'autre pouvoir qu'un pouvoir

d'annulation; que la seconde est tirée de ce que l'objet réel et unique de la demande soumise à la Commission des dispenses de cotisations est un différend opposant un affilié à sa Caisse d'assurances sociales, qui ressortit à la compétence du tribunal du travail, comme le stipule l'article 581 du Code judiciaire, la Commission des dispenses de cotisations étant, quant à elle, compétente pour statuer uniquement sur les demandes de dispenses de cotisations ou de levée de responsabilité solidaire émanant de travailleurs indépendants;

Considérant que le requérant soutient en substance qu'il y a lieu de faire prévaloir la volonté réelle sur la volonté déclarée, qu'il y a dès lors lieu d'interpréter sa requête comme une demande en annulation du refus de la partie adverse de lui accorder la dispense sollicitée, fondée sur la circonstance que ses revenus actuels ne lui permettent plus de faire face à ses obligations; qu'il invoque également l'équité et notamment le grand âge de son épouse et de lui-même;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, le requérant postule la réformation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations et la dispense de payer lesdites cotisations; que si le Conseil d'Etat est compétent en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour annuler les décisions de ladite commission, il est sans compétence pour les réformer et accorder lui-même les dispenses sollicitées; que ce serait dénaturer les termes clairs de la requête que de les interpréter comme une demande en annulation; que l'objet de la demande tel qu'il est déterminé dans la requête introductive ne peut être modifié dans les écrits ultérieurs de la procédure; que le Conseil d'Etat ne peut, en l'absence de texte l'y autorisant, faire prévaloir l'équité sur le droit; que la première exception étant fondée, il est superflu d'examiner la seconde,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, siégeant en référé le vingt et un janvier deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Prési-
dent,

P. HARMEL.

SEN.

R. ANDER-